

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité environnementale en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2018-006240,
- création et mise au gabarit d'une route forestière sur le territoire des communes de Rabouillet, Vira et Le Vivier (66) déposée par la commune de Rabouillet,
- reçue le 27 avril 2018 et considérée complète le 18 mai 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30/05/2018 ;

Vu la consultation du commissariat de massif en date du 15/05/2018 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant la nature du projet :

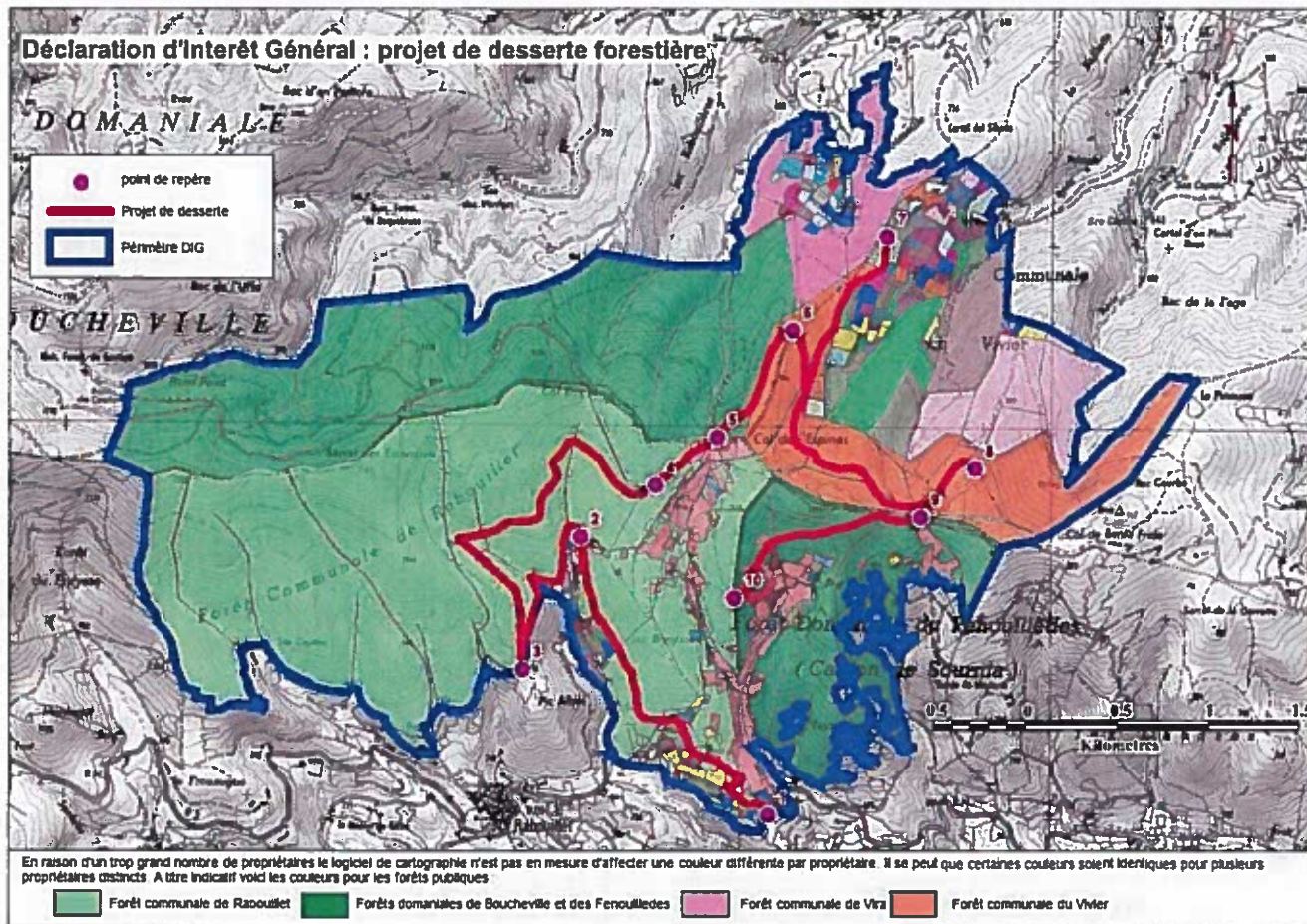
- qui vise l'amélioration de la desserte des massifs forestiers de Rabouillet, Vira et le Vivier par l'extension et la mise au gabarit de la piste forestière du versant sud du massif de Boucheville, étant précisé que les travaux prévus portent sur un linéaire total de 10,33 km et comprennent notamment :

- l'aménagement d'une route forestière empierrée nouvelle de 2,19 km linéaires pour connecter la piste existante à la route départementale D2,
- l'assainissement (purge, reprise de buses, revers d'eau...), l'élargissement, le reprofilage et l'empierrement d'environ 8 km de pistes existantes,
- la création d'environ 900 m² de places de dépôt de bois et de retournement des grumiers ;

- qui relève de la rubrique 6b) du tableau annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein des forêts communales de Rabouillet, du Vira et du Vivier et des forêts domaniales de Boucheville et des Fenouillèdes, le projet de route forestière nouvelle étant située entre les points 1 et 2 repérés sur le plan ci-dessous ;



- 780 mètres de la piste forestière existante étant situés au sein du site Natura 2000 « Pays de Sault », à son extrémité Est entre les points 5 et 6 repérés dans le plan ci-dessus ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs, compte tenu :

- de l'importance limitée des travaux de création et de mise au gabarit de route forestière à réaliser au sein d'un massif forestier de production de bois ;

- de l'intégration du projet dans les stratégies locales de développement qui ont fait l'objet de différentes démarches participatives au cours de l'année 2017 ;

- de l'identification et la prise en compte des enjeux environnementaux et de santé par le pétitionnaire à ce stade, en particulier :

- de l'absence d'incidence sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 ;
- de son engagement à imposer le règlement national des travaux et services forestiers (RNTSF) à tous les intervenants du chantier (prescriptions relatives à la préservation de la fonction écologique de la forêt, du paysage et du patrimoine culturel, au respect des autres usagers de la forêt...)

Décide

Article 1^{er}

Le projet de création d'une route forestière sur le territoire des communes de Rabouillet, Vira et Le Vivier (66), objet de la demande n°2018-006240, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Montpellier, le

05 JUIN 2018

Pour le préfet de région et par délégation,


Frédéric DENAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Le recours hiérarchique (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

